

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 2 AVRIL 2015

5/2 – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTES SUPPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES EMPLOIS D'AVENIR

Par délibérations en date du 28 mars 2013 et du 27 juin 2013, le conseil municipal a décidé la création de 13 postes dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » institué par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012. Ce dispositif a pour ambition de contribuer à l'amélioration de l'insertion professionnelle et à l'accès à la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Après une nouvelle étude approfondie des possibilités d'accueil au sein des services municipaux, il s'avère que celles-ci permettraient l'intégration de 3 emplois d'avenir supplémentaires par rapport aux 13 postes déjà créés par la délibération susvisée.

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir,

il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- créer 3 postes supplémentaires d'emplois d'avenir afin d'accueillir au sein des services des demandeurs d'emploi pouvant bénéficier de ce dispositif sous la forme de contrats aidés de type Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (C.A.E),
- signer les conventions, les contrats de recrutement et tout acte prévoyant les modalités pratiques et financières,
- solliciter et percevoir l'aide de l'Etat et de la Région Nord Pas-de-Calais,
- imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au compte nature 64168 du budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée avec 29 voix pour ; 3 conseillers municipaux s'étant abstenus : M. GARCIA, Mme LAVALLEZ et M. TONDEUX.